



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-388 -PC/4

DREAL - UT 13
☐ COREO
N° A/ ☐ S3IC ☐ non
27 JUIN 2018
Marseille le
Destinataire :
☐ Attribution
Copie : ☐ Info

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la SCI THEODORA dans le cadre de la mise à jour de la liste des activités du site de Port-Saint-Louis-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 délivré à la société ELIGE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2015-7-CE délivré le 27 mars 2015 à la société THEODORA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-388-PC du 24 mars 2016 délivré à la société THEODORA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-388-PC/2 du 8 décembre 2016 délivré à la société THEODORA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-388-PC/3 du 21 novembre 2017 délivré à la société THEODORA ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2017 par la Société THEODORA ; en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ces installations sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en zone industrielle du Distriport ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 mai 2018 ;

Considérant que par demande du 8 décembre 2017, la SCI THEODORA sollicite une modification du tableau des installations classées autorisées afin de mettre à jour toutes les activités exercées sur le site, même celles sous le seuil de classement et non mentionnées dans les autres arrêtés ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la mise à jour des activités ICPE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-028-A du 26 février 2004 autorisant la Société THEODORA dont le siège social est situé Espace Jean-Jacques Vernazza – 17 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse ZI Distriport – 5 avenue de Shanghai, un entrepôt couvert sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	345280m ³ 50000t
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	80000 m ³ ⁽¹⁾
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	80000m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	4000m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ .	30000m ³
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	800kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1436	N	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	80t
1450	N	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	40kg
1455	N	Carbure de calcium (stockage).	2,4t
1511	N	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	2250m ³
1531	N	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.	800m ³
1630	N	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	80t
2910-A	N	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1,7MW
4220	N	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	24kg
4240-1	N	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs. 1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	25kg
4240-2	N	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs. 2. Autres produits explosibles.	500kg
4310	N	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	800kg
4330	N	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	800kg
4331	N	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	40t
4410	N	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B.	40kg
4411	N	Substances et mélanges auto réactifs type C, D, E ou F.	800kg
4420	N	Peroxydes organiques type A ou type B.	0,8kg
4421	N	Peroxydes organiques type C ou type D.	100kg
4422	N	Peroxydes organiques type E ou type F.	400kg
4430	N	Solides pyrophoriques catégories 1.	2,5t
4431	N	Liquides pyrophoriques catégorie 1.	2,5t
4440	N	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	1,6t
4441	N	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1,6t
4442	N	Gaz comburants catégorie 1.	1,6t
4610	N	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	8t
4620	N	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	8t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4630	N	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).	1,6t
4701-1	N	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : — comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; — supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	25t
4701-2	N	Nitrate d'ammonium. 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.	25t
4703	N	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) ou III-2 du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	500kg (hors engrais)
4705	N	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	312,5t (hors engrais)
4706	N	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	50t (hors engrais)
4711	N	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.	8 kg (hors sulfure de nickel et disulfure de trinickel)
4715	N	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	80 kg
4718	N	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	200 kg
4721	NC	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).	400 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	1,6 t
4733	NC	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzo-trichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.	0,8 kg (hors benzo-trichlorure, benzidine, oxyde de bis-chlorométhyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, hydrazine, 2-naphthylamine, 4 nitrodiphényle)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	0,7 t
4739	NC	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).	4 t
4740	NC	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9).	4 t
4746	NC	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	25 t
4749	NC	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).	25 kg
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	40 t
4802-2-a	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	245 kg

⁽¹⁾ il s'agit du volume global autorisé à répartir sur les rubriques 1530 et 1532.

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Capacité projetée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales projetées.

L'établissement n'est pas classé sous le régime SEVESO seuil bas ou seuil haut d'après le calcul effectué selon les règles de cumul des substances de la directive SEVESO III effectué sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 3

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2003-028-A du 26 février 2004 est supprimé.

ARTICLE 4

Les articles 8.9. et 8.10. sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n° 89-2003 A du 7 octobre 2004 :

ARTICLE 8.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERE

Les champs de panneaux photovoltaïques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.122.1 et L.511-1 du code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 : Respect des prescriptions

En cas de non-respect de l'une des dispositions technique du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'Environnement, relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est tenue en tout temps au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler son exécution.

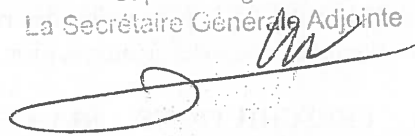
ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes autorités de Police et de gendarmerie,

Marseille le

20 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER